





PM2023/32

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée par l'amicale des Sapeurs-Pompiers pour l'organisation d'un bal de la fête nationale le vendredi 14 juillet 2023

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et d'organisation, de procéder à la modification des conditions de stationnement et de circulation durant la manifestation

ARRETE

Article 1er - La circulation sera interdite:

- Du croisement de la coopérative « le gouessant » vers la Rue de la carrière (caserne des pompiers) de 12 h à 3h00.

Le sens de circulation sera autorisé dans le sens suivant de 18 h à 3h 00.

- Rue des ébénistes, rue de la carrière sortie sur la rue hyacinthe Morel.

Article 2 – Le stationnement sera interdit ainsi qu'il suit :

 De 14 h à 3 h 00 : Du croisement de la coopérative « le gouessant » vers la Rue de la carrière (caserne des pompiers) .
L'accès aux piétons sera autorisé.

<u>Article 3</u> – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> – les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

<u>Article 6</u> – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 7</u> – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

